

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 37,

Vu l'avis du comité technique en date du 11 Décembre 2020 portant sur le bilan social 2019 de l'Université de Limoges.

**Conseil d'administration du 29 Janvier 2021:  
Délibération n° 035/2021/RH**

Sujet : Bilan social 2019

Le bilan social de l'Université de Limoges récapitule les principales données chiffrées permettant d'apprécier la situation de l'établissement dans le domaine social, d'enregistrer les réalisations effectuées et de mesurer les changements intervenus au cours de l'année écoulée et des deux années précédentes.

Le bilan social comporte des informations sur les emplois, les rémunérations et charges accessoires, les conditions de santé et de sécurité, les autres conditions de travail, la formation, les relations professionnelles, le nombre d'agents hébergés au sein des laboratoires, ainsi que sur les conditions de vie des agents.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration se prononce sur le bilan social 2019 de l'Université de Limoges tel que joint en annexe.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 32

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 6

Fait à Limoges, le 29 janvier 2021



**La Présidente de l'Université de Limoges**

**Isabelle KLOCK FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2021.  
Transmis au rectorat de l'académie le 29/01/21.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*